
Séance du 13 décembre 2022

N° 2022.11.06

Objet : DIVERS – Dégrogation au repos dominical pour les commerces de la Commune de Monts au titre de l'année 2023

Date de Convocation

Le 07 décembre 2022

Le treize décembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le sept décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 24

Présents : 17

Représentés : 06

Votants : 23

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN,
Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain SALMON, M. Frédéric GRILLET
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU,
M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO,
Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Sandrine PERROUD à M. Laurent RICHARD,
M. Daniel BATARD à M. Philippe BEAUVAIS,
M. Alain BARON à M. Pierre LATOURRETTE,
Mme Dominique BOSA à Mme Béatrice ODINK,
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absent excusé : M. Hervé CALAS

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la société AJBH exploitante du magasin de détail alimentaire Super U situé rue de la Vasselière à Monts a sollicité la possibilité d'ouvrir toute la journée 2 dimanches en 2023 : les 24 et 31 décembre.

Il informe que l'article L.3132-26 du code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Cette liste doit être fixée par arrêté municipal pris avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Pour rappel, la loi du 6 août 2015 dispose que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du maire (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code du travail).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ;

Vu les préconisations de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi consultée le 14 novembre 2022 ;

Vu le courrier reçu le 17 octobre 2022 de Madame Audrey BOUANT gérante de la société AJBH sollicitant l'autorisation d'ouvrir son commerce toute la journée 2 dimanches en 2023 : les 24 et 31 décembre ;

Vu le courrier reçu le 24 novembre 2022 de Madame Audrey BOUANT précisant les modalités de rémunération et de récupération des salariés volontaires qui travailleront ces deux dimanches ;

Considérant que les autorisations municipales de dérogation au repos hebdomadaire doivent bénéficier à l'ensemble des établissements exerçant le même commerce de détail que les demandeurs ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 22 voix pour et une voix contre,

- **De donner** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détails de la Commune de Monts sur les dates suivantes :
 - Dimanche 24 décembre 2023
 - Dimanche 31 décembre 2023 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

